



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-264

en date du 10 octobre 2016

prescrivant à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers la remise d'une étude de flux thermique actualisée sur le bâtiment des archives départementales et actualisant le classement de ses installations situées 2 rue de la Milétrie, commune de Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-095 du 3 juin 2004 réglementant l'installation ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 août 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers le 20 septembre 2016 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 20 septembre 2016 ;

Considérant que le bâtiment des archives médicales présente des zones d'effets thermiques susceptibles d'atteindre la crèche attenante sur le site du CHU, ainsi que la voie publique (rue de la Gibauderie), et éventuellement de l'école du feu attenante ;

Considérant qu'un incendie généralisé sur ce bâtiment serait susceptible d'engendrer une atteinte aux personnes, aux biens, et pourrait remettre en cause la continuité du service de l'hôpital en cas d'intervention consécutive des forces de secours ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître précisément les atteintes des zones d'effets thermiques en cas d'incendie généralisé sur le bâtiment des archives ;

Considérant l'évolution du site et de la nomenclature des installations classées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION

Le tableau de classement de l'article 1,1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-095 du 3 juin 2004 est remplacé par l'article suivant «

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910- A-1	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 M</p>	<p>Chaufferie :</p> <p>Jean BERNARD : 17 MW, Blanchisserie : 7,806 MW René BEAUCHANT : 3,970 MW, IRFSI : 0,696 MW, Archives-Reprographie : 0.015 MW, Crèche : 0.3 MW, Crèche annexe : 0.04 MW, Ateliers / Serres : 0.690 MW, Jardins : 0,23 MW, Administration : 0,47 MW Administration : 0,470 MW Joseph GARNIER : 0,203 MW, Internat : 0,23 MW Pharmacie : 0.175 MW, Logements collectifs : 0.045 MW</p> <p>Groupes électrogènes T4 : 3,98 MW, Jean Bernard EJP : 11,95 MW, PRC : 3,19 MW, UBM : 2,59 MW, Pharmacie : 1,20 MW, CCV : 3,19 MW</p> <p>Cogénération : 9,78 MW</p>	Total : 69,480 MW (PCI)
4331-2	E	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</p>	<p>Fioul domestique : 393,40 m³ soit 330,45 kg</p> <p>Kérosène : 40,00 m³ soit 33,60 kg</p>	<p>433,40 m³</p> <p>soit</p> <p>364,05 tonnes</p>

2340	E	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Blanchisserie, la capacité de lavage du linge	13 000 kg/jour
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	3 zones archives : constitué de papier + des films radios. Bâtiment de reprographie 1295 m3 Bâtiment des Archives 3 237 m³	Total 4 532 m ³
4725	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t)	Oxygène sur l'aire "contrôle oxygène" : (deux cuves de 15 000 litres et une cuve de 8 000 litres soit 43 379 kg) et sur le site, 587 bouteilles pour environ 825 m3. soit un volume total de 1 117 kg	quantité d'environ de 44,500 tonnes.
2564	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	3 fontaines de dégraissage de 220 l	Total 660 litres l
2410-B-2)	NC	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Scie à ruban 4KW, Dégauchisseuse 4kw, Raboteuse 5.8 kw, Scie à panneaux martin 3kw, Toupie martin 3 kw, Toupie luren 3 kw	La puissance installée est de 22,5 Kw
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages - Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	Puissance installée de l'ensemble des machines des ateliers	environ 30 KW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Groupe froid	> 3 700 kW

2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') -La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs de secours avec batteries (N'est pas considéré comme un atelier de charge.)	Puissance délivrée totale : 310 kW
2930-1-b	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. - Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	La surface des ateliers du garage	environ 200 m ²
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t <i>(Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t)</i>	12 bouteilles pour 20 m ³ Jardins : 1 Ace B20 Plombiers: 5 Ace B5 et 1 Ace B20 Serruriers : 1 Ace B20 et 1 Ace B5 Equipe: Poly :1 Ace B5 Garage: 1 Ace B20 Blanchisserie: 1 Ace B5	masse totale d'environ 21,9kg.
4733	NC	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids: 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis- (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	Benzidine : 30 g au laboratoire d'Hématologie.	30 grammes
4442	NC	Gaz comburants Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t <i>(Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t)</i>	Protoxyde d'azote sur l'aire "contrôle oxygène" (21 bouteilles de 18 m ³)	Poids de 1,260 t

AS AUTORISATION – **SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

A AUTORISATION

E ENREGISTREMENT

D DÉCLARATION

NC INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**, ou **AS**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DE L'ETUDE DE FLUX THERMIQUES DU BATIMENT DES ARCHIVES MEDICALES

L'exploitant fournit, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude flux thermiques actualisée relative au bâtiment des archives médicales. Les hypothèses prises en compte doivent être cohérentes avec la réalité des installations, et a minima :

- métrage linéaire
- composition du stockage comportant du papier et des films argentiques
- emplacement et disposition des stockages
- prise en compte des mesures de lutte incendie existantes

Cette étude peut être réalisée à l'aide du logiciel Flumilog, établi par l'Ineris et explicitement cité dans les textes relatifs à certaines rubriques de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement, dont la rubrique 1530. Les résultats doivent comporter des éléments cartographiques, ainsi qu'indiquer explicitement les limites de propriété du CHU.

Cette étude présente également un volet technico-économique sur les mesures de maîtrise de risques à mettre en œuvre afin que les flux thermiques au minimum de 5 kW/m² n'atteignent pas la crèche attenante ou la voie publique, et indique les mesures mises en œuvre pour éviter la propagation de l'incendie à l'école du feu attenante. Ce volet peut utilement intégrer un scénario visant à diminuer le linéaire d'archives.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;
- 2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Poitiers. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques –installations classées - industrielles ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

- 3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

- 4° - Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de POITIERS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

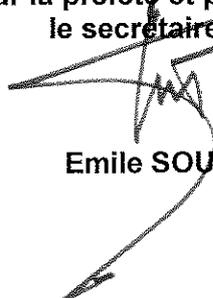
- M. le Directeur du patrimoine et des constructions du CHU de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, BP 5777, 86 021 POITIERS CEDEX

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au Maire de la commune concernée : POITIERS.

Fait à Poitiers, le 10 octobre 2016

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**



Emile SOUMBO